



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-174 09/03/2023</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-685 du 13/09/2021 : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux personnels de ministère chargé de l'agriculture

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux personnels du ministère chargé de l'agriculture

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DDPP
DDETS-PP
DREAL
DEAL
Etablissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire
IGAPS (RAPS)
SGDC

Résumé : Définition des modalités de paiement des heures de nuit pour les agents fonctionnaires, les agents contractuels et les apprentis du ministère chargé de l'agriculture.

Textes de référence :- décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- arrêté du 2 mai 2002 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2021, fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010.

Cette note est pérenne et ne fera l'objet d'aucun rappel annuel

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des heures de nuit.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-757 susmentionné, les personnels du ministère chargé de l'agriculture exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une **compensation horaire**¹ ou d'une **indemnisation**, ces deux dispositifs étant exclusifs l'un de l'autre ainsi que de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

En application du décret susmentionné, l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère chargé de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 20 juillet 2021, dispose :

« Le taux horaire de l'indemnité de travail de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche prévue par le décret du 2 mai 2002 susvisé est fixé à 7,62 euros.

Toutefois, pour les agents fonctionnaires et contractuels exerçant des fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, ce taux horaire est fixé à 14,93 euros.

Ce taux horaire est également fixé à 14,93 euros pour les agents fonctionnaires et contractuels, affectés dans les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières. »²

En conséquence, le taux horaire de l'indemnité varie selon les missions exercées :

- pour les agents exerçant des fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale en abattoir et pour les agents affectés dans les postes de contrôle frontaliers (PCF) et dans les points de contrôle (PC)³ : **14,93 euros**.

- pour les agents exerçant des fonctions en dehors de ces services (par exemple, dans les services informatiques) : **7,62 euros**.

1- Le calendrier

L'indemnisation du travail normal de nuit des agents fonctionnaires, contractuels et apprentis s'effectue trimestriellement selon le calendrier suivant :

Année N	Date limite de réception des relevés récapitulatifs trimestriels	Mois prévisionnel de mise en paiement (sous réserve du respect des délais d'envoi)
---------	--	--

¹ La compensation horaire du travail normal de nuit est fixée à une demi-heure par heure de travail effectif, dans la limite de deux heures par semaine. Au-delà, le travail normal de nuit est indemnisé.

² Ces dispositions sont entrées en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2021.

³ Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires, *JORF* n° 0316 du 31 décembre 2020.

1 ^{er} trimestre	20 avril année N	Juin année N
2 ^{ème} trimestre	20 juillet année N	Septembre année N
3 ^{ème} trimestre	20 octobre année N	Janvier année N+1
4 ^{ème} trimestre	20 janvier année N+1	Mars année N+1

À noter que pour les agents affectés dans les PCF Brexit, l'indemnisation s'effectue mensuellement. Les relevés récapitulatifs mensuels du mois N doivent être adressés au bureau de gestion le 5 du mois N+1 pour une mise en paiement le mois N+2.

2- Les états à retourner au service des ressources humaines

Trois modèles sont à utiliser en fonction des populations concernées :

- Le relevé récapitulatif à renseigner pour les agents exerçant des fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale en abattoir et pour les agents affectés dans les PCF et les PC hors Brexit (annexe I - taux horaire 14,93 euros) ;
- Le relevé récapitulatif à renseigner pour les agents affectés dans les PCF Brexit (annexe II, taux horaire 14,93 euros) ;
- Le relevé récapitulatif à renseigner pour tous les autres agents (annexe III – taux horaire 7,62 euros).

Il est demandé aux structures de respecter les consignes suivantes pour saisir les heures de nuit dans le tableur :

- Ne pas modifier la mise en page du document hormis pour l'ajout de ligne supplémentaire ;
- Veiller à cocher la case relative au trimestre concerné ;
- Veiller à utiliser uniquement le format suivant pour saisir les heures et minutes dans la colonne « total » :

Total (heures et minutes)	À saisir
Strictement supérieur à 1h45 et inférieur ou égal à 2h00	2
Strictement supérieur à 2h et inférieur ou égal à 2h15	2.25
Strictement supérieur à 2h15 et inférieur ou égal à 2h30	2.5
Strictement supérieur à 2h30 et inférieur ou égal à 2h45	2.75
Strictement supérieur à 2h45 et inférieur ou égal à 3h	3
Etc...	

1- Les destinataires des états renseignés

Établis par corps ou catégories, les relevés récapitulatifs trimestriels (ou mensuels pour les PCF Brexit) doivent être transmis par voie électronique **en version PDF accompagnée du fichier format Excel/Calc** aux adresses mél mentionnées ci-dessous, avant les dates limites indiquées au 1 de la présente note.

Le format tableur permettra un traitement plus sécurisé des demandes et la version PDF (signée) sera considérée comme pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, il est demandé la plus grande rigueur dans leur transcription et de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature. Il est à noter que seuls les relevés récapitulatifs envoyés simultanément sous ces deux formats (tableur et PDF) seront pris en compte.

⇒ Les récapitulatifs trimestriels (ou mensuels pour les PCF Brexit), des heures de nuit effectuées par les agents fonctionnaires de **catégorie A** seront transmis à l'adresse suivante : heuresdenuit.titulairesA.sg@agriculture.gouv.fr

⇒ Les récapitulatifs trimestriels (ou mensuels pour les PCF Brexit), des heures de nuit effectuées par les agents fonctionnaires des **catégories B et C** seront transmis à l'adresse suivante : heuresdenuit.titulairesBetC.sg@agriculture.gouv.fr

⇒ Les récapitulatifs trimestriels (ou mensuels pour les PCF Brexit), des heures de nuit effectuées par les **agents contractuels et les apprentis** seront transmis à l'adresse suivante : heuresdenuit.contractuels.sg@agriculture.gouv.fr

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,
la cheffe du département de
contrôle budgétaire,
signé : Odile LE MARCHAND

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service
des ressources humaines
signé : Xavier MAIRE

A envoyer aux adresses mels précisées dans le note de service en format Excel et PDF (PDF signé par le directeur de la structure)

Note de service heures de nuit- Annexe I (fichier excel)

**RELEVÉ RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES HEURES EFFECTUEES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN
AGENTS EXERCANT DES FONCTIONS D'INSPECTION SANITAIRE ET QUALITATIVE DES ANIMAUX VIVANTS ET DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE EN ABATTOIR
AGENTS AFFECTES DANS LES PCF HORS BREXIT ET LES PC**

CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
FONCTIONNAIRE		CONTRACTUEL		APPRENTI	

(Une feuille par population -Taux horaire fixé par l'arrêté du 2 mai 2002)

Période concernée (cocher la case et préciser les mois dans les colonnes du tableau):

	Trimestre 1:	janvier, février, mars
	Trimestre 2:	avril, mai, juin
	Trimestre 3:	juillet, août, septembre
	Trimestre 4:	octobre, novembre, décembre

Désignation de la structure:

--

N° RenoiRH	NOM	PRENOM	Mois à préciser en fonction du trimestre			TOTAL (heures, minutes)
			Heures, minutes	Heures, minutes	Heures, minutes	

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait):

Fait à Le:

A envoyer aux adresses mels précisées dans le note de service en format Excel et PDF (PDF signé par le directeur de la structure)

Note de service heures de nuit- Annexe II (fichier excel)

**RELEVÉ RECAPITULATIF MENSUELS DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN
AGENTS AFFECTÉS DANS LES PCF BREXIT**

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
-------------	-------------	-------------

FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL	APPRENTI
---------------	-------------	----------

(Une feuille par population et par mois -Taux horaire fixé par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié)

Mois concerné : _____

Désignation de la structure:

N° RenoiRH	NOM	PRENOM	Corps et spécialité	Affectation opérationnelle	<i>Relevé des heures effectuées dans le mois</i>			TOTAL (heures, minutes)
					Heures, minutes	Heures, minutes	Heures, minutes	

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait):

Fait à _____ Le: _____

A envoyer aux adresses mels précisées dans le note de service en format Excel et PDF (PDF signé par le directeur de la structure)

Note de service heures de nuit- Annexe III (fichier excel)

RELEVÉ RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN
AUTRES AGENTS

(Une feuille par trimestre -Taux horaire fixé par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié)

Période concernée (cocher la case et préciser les mois dans les colonnes du tableau):		
<input type="checkbox"/>	Trimestre 1:	janvier, février, mars
<input type="checkbox"/>	Trimestre 2:	avril, mai, juin
<input type="checkbox"/>	Trimestre 3:	juillet, août, septembre
<input type="checkbox"/>	Trimestre 4 :	octobre, novembre, décembre

Désignation de la structure:

--

N° RenoiRH	NOM	PRENOM	Mois à préciser en fonction du trimestre			TOTAL (heures, minutes)
			Heures, minutes	Heures, minutes	Heures, minutes	

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait):

Fait à _____ Le: _____